

# Guide de distribution assurance-créances commerciales en cas de décès

## Nom du produit d'assurance :

### **Assurance-créances commerciales en cas de décès**

## Type de produit d'assurance :

**Assurance collective de crédit**

**Protection en cas de décès pour votre prêt commercial\* de la Banque Scotia**

## Coordonnées de l'Assureur :

**La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (l' « Assureur »)**

Service des prestations d'assurance crédit collectif

330, avenue University

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Téléphone : 1 800 387-2671

Télécopieur : (416) 552-6557

Courriel : creditor\_info@canadalife.com

## Coordonnées du distributeur :

**La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après appelée « Banque Scotia »)**

## **Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers**

**L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès. L'Assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès et de la police.**

# Table des matières

<b>DÉFINITIONS</b>	1
<b>INTRODUCTION</b>	2
<b>DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT</b>	3
<b>Nature de la garantie</b>	3
Bénéficiaire de l'assurance	3
<b>Résumé des conditions particulières</b>	3
Faire une demande d'assurance	3
Personnes qui peuvent demander l'assurances	4
Question au sujet de votre santé	4
Assurance pendant le traitement de votre Proposition	
Assurance-Créances Commerciales en cas de décès	5
Montant maximal d'Assurance	6
Paielements en cas de pertes par accident	6
Coût de l'assurance	7
Tableau des primes	7
Entrée en vigueur de l'assurance	8
Confirmation de l'Assureur	8
Renouvellement de l'assurance	8
Reconnaissance d'une assurance antérieure	9
Manquement au versement de votre prêt	9
Modification du montant de la garantie d'assurance	9
<b>EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE</b>	10
<b>ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE</b>	11
<b>Comment résilier cette assurance</b>	11
<b>Fin de la protection d'assurance</b>	11
<b>Remboursement des primes</b>	11
<b>DEMANDE D'INDEMNITÉ OU DE RÉCLAMATION</b>	12
<b>Présentation de la réclamation</b>	12
<b>Réponse de l'Assureur</b>	12
<b>Appel d'une décision de l'Assureur et recours</b>	13
<b>PRODUITS SIMILAIRES</b>	14
<b>RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b>	14
<b>CONFIDENTIALITÉ</b>	15

Les termes suivis d'un astérisque (\*) sont définis dans la section « Définitions » de ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès.

# Définitions

Blessure accidentelle	Blessure qui résulte directement d'une cause externe, soudaine, violente et involontaire qui est indépendante de toute maladie.
Créance commerciale	Tout prêt, marge de crédit pour une petite entreprise ou une ferme, prêt hypothécaire, contrat de location ou autre entente de crédit reliée intervenu avec la Banque Scotia concernant une entreprise*.
Entreprise	Toute entreprise commerciale, agricole ou petite entreprise.
Garant(e)	La personne qui s'engage envers la Banque Scotia à satisfaire votre obligation dans l'éventualité où vous ne la rempliriez pas.
Prêt commercial	Voir « Créance commerciale »
Succursale	Une succursale de la Banque Scotia.
Survivants	Les personnes qui sont responsables d'administrer votre succession à votre décès.
Vous, vos et votre	Les personnes couvertes par cette assurance ou les personnes qui complètent une proposition d'assurance et qui figurent parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les propriétaires de l'entreprise*,</li><li>• Les associés de l'entreprise*,</li><li>• Les garants* de l'entreprise*,</li><li>• Les employés clés de l'entreprise*,</li><li>• Les actionnaires qui détiennent au moins 10% du capital-actions de l'entreprise*.</li></ul>

# Introduction

Que se produirait-il si un membre important de votre entreprise\* décédait et que votre entreprise\* éprouvait des difficultés à rembourser votre prêt commercial\* de la Banque Scotia?

La Banque de la Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia ») et La compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie ») ont créé l'Assurance-créances commerciales en cas de décès pour vous aider avec vos besoins financiers dans une telle situation.

Elle protège votre entreprise\* si l'une des personnes assurées décède. Elle peut protéger, en plus des membres importants de l'entreprise\*, les personnes qui ont accepté de se porter garantes\* des prêts de votre entreprise\* et les principaux investisseurs dans votre entreprise\*. Elle offre également une protection en cas de mutilation par accident.

Ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès explique la protection en cas de décès. Il vous permettra de déterminer, sans la présence d'un représentant en assurance, si l'assurance décrite correspond à vos besoins. Communiquez sans frais avec Canada Vie au 1 800 387-2671 si vous avez des questions après l'avoir lu.

**Il s'agit d'un document important. Gardez tous les documents reliés à cette assurance, dont votre Proposition Assurance-créances commerciales en cas de décès, dans la pochette de cette brochure et rangez le tout en lieu sûr.**

L'Assurance-créances commerciales en cas de décès est fournie par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie selon une police d'assurance collective délivrée à la Banque Scotia. La protection en cas de décès est administrée sous le numéro G.10632.

Ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès, la proposition Assurance-créances commerciales en cas de décès complétée et la lettre d'approbation de l'Assureur (si la révision et l'approbation de votre proposition a été nécessaire), font partie de la documentation qui constitue, globalement, la description juridique de cette assurance.

**La Banque Scotia et Canada Vie peuvent modifier les termes de l'assurance décrits dans ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès. L'Assureur peut aussi modifier le Tableau des Primes ou la méthode utilisée pour calculer les primes d'assurance en tout temps, mais ces changements seront seulement applicables sur les assurances qui commencent ou se renouvellent à la date du changement ou après. Vous serez informé par écrit avant toute modification. L'Assureur supposera que vous avez reçu l'avis le cinquième jour ouvrable qui suit sa mise à la poste à votre plus récente adresse inscrite aux registres de la Banque Scotia.**

# Description du produit offert

## Nature de la garantie

L'Assurance-créances commerciales en cas de décès réglera les dettes assurées actuelles de votre entreprise\*, si vous décédez, jusqu'à concurrence du **moins élevé des montants suivants** :

- Le montant de votre protection d'assurance inscrit sur votre Proposition d'Assurance-Créances Commerciales en cas de décès ou sur la lettre de l'Assureur si votre protection est limitée en vertu de la reconnaissance d'une assurance antérieure;
- Le montant que votre entreprise\* doit à la Banque Scotia; **ou**
- 2 000 000 \$.

Vous êtes également assuré, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en cas de perte accidentelle d'un membre, de doigts ou de la vue. Veuillez vous référer au tableau « Paiement en cas de pertes par accident » à la page 6 de ce guide de distribution Assurance-Créances Commerciales en cas de décès.

## Bénéficiaire de l'assurance

Le bénéficiaire est la personne à qui est versée la prestation d'assurance. L'Assureur verse la prestation pour tous les types de protection d'assurance à la Banque Scotia.

Il existe cependant certaines exclusions et limitations à ce régime. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter à la section « Exclusions, limitations ou réductions de garantie » à la page 10 de ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès.

## Résumé des conditions particulières

### Faire une demande d'assurance

Vous pouvez présenter une demande d'Assurance-créances commerciales en cas de décès si vous empruntez au moyen d'un prêt commercial\* de la Banque Scotia. Il suffit de remplir une Proposition Assurance-créances commerciales en cas de décès à la succursale\* ou d'utiliser une autre méthode que la Banque Scotia propose.

Si votre entreprise\* possède plus d'un prêt commercial\*, tous les prêts assurés ou sur le point de l'être sont combinés afin de déterminer le montant maximum éligible à l'assurance.

Si vous êtes associé à plus d'une entreprise\* qui a une créance commerciale\* auprès de la Banque Scotia, vous pouvez inscrire toutes ces entreprises\* sur une même proposition.

**Vous n'avez pas à souscrire l'Assurance-créances commerciales en cas de décès de la Banque Scotia pour obtenir un prêt commercial\* ou pour changer votre produit de créance commerciale\*.**

Il suffit de communiquer avec votre succursale\*, si vous décidez de souscrire l'assurance après avoir obtenu un prêt commercial\*.

### **Personnes qui peuvent demander l'assurance**

Vous devez avoir au moins 18 ans et pas plus de 68 ans à la date de la présentation de la proposition. De plus, vous devez :

- être le propriétaire unique, à titre personnel, d'une entreprise\* ou un associé dans une société en nom collectif à qui la Banque Scotia a accordé un prêt commercial\*; **ou**
- être une personne qui s'est portée garante\* du remboursement d'un prêt commercial\* auprès de la Banque Scotia; **ou**
- être un actionnaire qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote d'une société qui a obtenu un prêt commercial\* de la Banque Scotia, **ou**
- un employé clé dont les apports sont essentiels à l'entreprise\* et sans qui l'entreprise\* fonctionnerait difficilement. L'assurance peut couvrir jusqu'à 10 employés clés pour une seule entreprise\* à condition qu'ils participent à part entière à la gestion de l'entreprise\*.

Toute personne admissible peut demander l'assurance indépendamment des autres personnes admissibles. Chaque proposant doit remplir une proposition d'Assurance-créances commerciales en cas de décès distincte.

### **Question au sujet de votre santé**

Tous ceux qui demandent la Protection en cas de décès doivent répondre à la question sur leur santé sur la Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès.

Si :

- vous répondez **non** à la question sur votre santé; **et**
- le montant total de tous vos prêts commerciaux\* assurés auprès de la Banque Scotia sera de **300 000 \$ ou moins**,

**votre assurance est automatiquement approuvée** et l'Assureur n'a pas besoin d'aucun autre renseignement sur votre santé.

Si :

- vous répondez **oui** à la question; **ou**
- le montant total de tous vos prêts commerciaux\* assurés auprès de la Banque Scotia sera **supérieur à 300 000 \$**,

L'Assureur étudiera votre Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès. L'Assureur communiquera avec votre médecin pour obtenir de plus amples renseignements, s'il y a lieu. Dans ce cas, l'assurance entrera en vigueur lorsque votre proposition sera approuvée par l'Assureur.

De plus, si le total des créances commerciales\* à assurer est supérieur à 300 000 \$, vous devrez remettre un échantillon de sang et d'urine pour analyse. L'Assureur communiquera avec vous pour prélever ces échantillons, sans frais. Il se peut aussi que l'Assureur doive contacter votre médecin pour obtenir plus de renseignements médicaux. **Les renseignements médicaux sont gardés en toute confidentialité et ne sont pas remis à la Banque Scotia.**

Pendant que l'Assureur procède à l'étude de votre Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès, vous serez protégé selon les modalités de la protection d'assurance temporaire décrite à la section suivante « Assurance pendant le traitement de votre Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès ».

### **Assurance pendant le traitement de votre Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès**

Si l'Assureur doit étudier votre proposition d'assurance, vous serez assuré temporairement à compter de la date à laquelle la Banque Scotia reçoit la Proposition Assurance-créances commerciales en cas de décès jusqu'à ce que l'Assureur termine l'étude, sous réserve des conditions suivantes :

- une prestation d'assurance-vie sera payée seulement si vous décédez des suites d'une blessure accidentelle\*;
- une prestation de mutilation accidentelle sera payée seulement si vous êtes mutilé à la suite d'une blessure accidentelle\*;
- une prestation ne sera pas payée si votre décès est causé directement ou indirectement par un suicide ou des blessures auto-infligées, que vous ayez été sain d'esprit ou non au moment du décès;
- une prestation ne sera pas payée si votre décès ou la mutilation découle :
  - o d'une guerre;
  - o d'une insurrection;
  - o d'hostilités;
  - o d'une émeute ou de mouvements populaires, **ou**
  - o de la commission ou de la tentative de commettre un acte criminel.

Votre assurance temporaire se terminera à la **première des dates suivantes** :

- Le 45<sup>ème</sup> jour qui suit la réception de votre Proposition Assurance-créances commerciales en cas de décès par la Banque Scotia; **ou**
- la date où l'Assureur prend une décision définitive au sujet de votre Assurance-créances commerciales en cas de décès.

## Montant maximal d'assurance

### DÉCÈS

Le montant maximal de prestation d'assurance-vie pour l'ensemble de vos prêts commerciaux\* couverts par cette assurance, correspond au moindre des montants suivants :

- le solde des vos prêts commerciaux\* de votre entreprise\* à la date de votre décès, y compris les intérêts courus;
- le montant assuré inscrit sur votre Proposition Assurance-créances Commerciales en cas de décès, ou sur la lettre de l'Assureur si votre couverture est limitée en vertu de la reconnaissance d'une assurance antérieure;
- le montant de la garantie, lorsqu'il s'agit du garant\* d'un prêt dont le seul rôle dans l'entreprise\* est de garantir un prêt commercial\*; **ou**
- 2 000 000 \$.

Il n'est pas obligatoire que la totalité des crédits assurables soient couverts. Chaque proposant peut choisir son propre montant d'assurance sous réserve des maximums décrits ci-haut.

### MUTILATION PAR ACCIDENT

Le tableau ci-dessous indique le montant que l'Assureur versera à la Banque Scotia si vous souffrez d'une perte décrite dans le tableau ci-dessous pendant que vous êtes assuré et que cette perte découle d'un accident.

Pour être admissible à la prestation, la perte doit être survenue dans les 90 jours qui suivent la date de l'accident.

## PAIEMENTS EN CAS DE PERTES PAR ACCIDENT

Type de perte	Pourcentage de la prestation d'assurance-vie versé	Montant maximal de la prestation
La vue des deux yeux	100 %	100 000 \$
Les deux mains ou les deux pieds	100 %	100 000 \$
Une main et un pied	100 %	100 000 \$
La vue d'un œil et la perte d'une main ou d'un pied	100 %	100 000 \$
Une main ou un pied ou la vue d'un œil	50 %	50 000 \$
Le pouce et l'index d'une main	25 %	25 000 \$

Par **perte d'une main ou d'un pied**, on entend le sectionnement à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus. Par **perte d'un pouce ou d'un index**, on entend le sectionnement à l'articulation métacarpo-phalangienne ou au-dessus. Par **perte de la vue**, on entend une perte totale et irréversible de la vue.

## Exemple :

Si vous avez souscrit une assurance-créances commerciales de 75 000 \$ et que vous perdez une main, 50 % du montant de votre assurance, soit 37 500 \$ sera payé à la Banque Scotia.

## Coût de l'assurance

Vos primes sont calculées selon :

- votre âge à la date de la proposition d'assurance et, chaque année suivante, votre âge au moment du renouvellement;
- le montant de la garantie;
- le type de produit de crédit; **et**
- si vous êtes fumeur ou non-fumeur. Un non-fumeur est défini comme étant une personne qui n'a pas utilisé de produits du tabac au cours des 12 derniers mois.

La prime annuelle d'assurance et toute taxe de vente applicable seront prélevées du compte que vous avez désigné sur votre Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès.

Pour calculer la prime, le montant de la protection d'assurance sur votre prêt commercial\* est divisé par 1 000 \$. Ce résultat est alors multiplié par la prime appropriée provenant du Tableau des Primes :

## TABLEAU DES PRIMES

Prime annuelle par personne assurée par tranche de 1 000 \$ d'assurance

Âge de la personne assurée	Crédit à terme		Crédit renouvelable	
	Fumeur	Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeur
18 à 34 ans	1,00 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,35 \$
35 à 39 ans	1,25	0,75	0,75	0,45
40 à 44 ans	2,20	1,30	1,30	0,80
45 à 49 ans	4,00	2,40	2,40	1,45
50 à 54 ans	6,50	3,90	3,90	2,35
55 à 59 ans	11,40	6,80	6,80	4,10
60 à 64 ans	17,00	10,20	10,20	6,10
65 à 68 ans	26,25	15,75	15,75	9,45

Exemple :

Vous avez 25 ans, vous êtes non-fumeur au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance et vous désirez une garantie de 10 000 \$ sur un prêt commercial\* à terme. Votre prime pour une durée d'un an serait de 6 \$. Ce montant comprend la taxe provinciale de 9 %<sup>1</sup> sur les primes.

<sup>1</sup> La taxe de vente provinciale au Québec était de 9% au moment de la publication de ce guide de distribution. La taxe de vente provinciale est sujette à changement.

Prime :  $10\ 000 \$ \div 1\ 000 \$ \times 0,60 \$ = 6,00 \$$

Le coût total de votre **protection en cas de décès** est donc de 6,00 \$ pour un an.

Vous devez acquitter la prime annuelle initiale à la date à laquelle votre proposition d'assurance est approuvée. La prime annuelle de renouvellement est exigible à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

L'Assureur peut modifier le Tableau des Primes ou la méthode utilisée afin de calculer les primes d'assurances à tout moment, mais ces modifications ne s'appliqueront qu'à l'assurance qui débute ou est renouvelée à la date de modification ou après.

### **Entrée en vigueur de l'assurance**

La garantie entre en vigueur à l'une des dates suivantes, selon la plus éloignée de ces dates :

- la date à laquelle la Banque Scotia a reçu votre proposition datée et signée; **ou**
- la date que l'Assureur précise dans sa lettre d'approbation, si une approbation écrite est nécessaire.

### **Confirmation de l'Assureur**

Votre demande d'assurance est automatiquement approuvée et votre Proposition Assurance-créances commerciales en cas de décès remplie constitue la preuve que vous êtes assuré, si :

- vous avez moins de 69 ans;
- répondez **non** à la question sur votre santé; **et**
- le montant d'assurance demandé est de **300 000 \$ ou moins**.

Dans tous les autres cas, l'Assureur doit approuver votre assurance. L'Assureur vous fera part de sa décision par écrit au plus tard **30 jours** après avoir reçu tous les documents nécessaires pour prendre sa décision. Cette lettre constituera la preuve que vous êtes assuré si votre assurance est approuvée. Si l'Assureur n'est pas en mesure de prendre une décision dans les 30 jours, vous serez informé des raisons.

### **Renouvellement de l'assurance**

L'assurance est renouvelée automatiquement à chaque anniversaire de sa date d'effet, à moins que vous décidiez d'en changer le montant, ou qu'elle ne prenne fin. À partir de votre 69<sup>e</sup> anniversaire de naissance, l'assurance n'est plus renouvelable.

### **Reconnaissance d'une assurance antérieure**

Les clients déjà couverts par le régime qui demandent une augmentation au montant de leur assurance et qui est rejetée à la suite d'un changement à leurs conditions médicales, sont automatiquement approuvés pour le montant d'assurance qu'ils avaient au moment de cette demande d'augmentation.

### **Manquement au versement de votre prêt**

Votre garantie n'est pas modifiée si vous n'effectuez pas vos versements pour votre prêt ou effectuez un versement en retard, tant que la Banque Scotia n'a pas rayé votre prêt des livres et que votre prime d'assurance annuelle a été payée.

### **Modification du montant de la garantie d'assurance**

Les clients déjà couverts par le régime qui demandent une modification de leur assurance ou dont le total du montant des crédits autorisés et des dettes assurées auprès de la Banque Scotia, à la date de renouvellement, est inférieur à 90% du montant d'assurance figurant sur leur plus récente proposition doivent compléter une nouvelle Proposition Assurance-Créances Commerciales en cas de décès.

La question sur l'état de santé doit être répondue par les proposants qui demandent une modification de la garantie d'assurance à la hausse.

# Exclusions, limitations ou réductions de garantie

## MISE EN GARDE

### Exclusions

1. L'Assureur ne versera aucune prestation d'assurance vie dans le cas d'un suicide ou de blessures auto-infligées dans les 2 ans qui suivent la date du début de l'assurance.
2. L'Assureur ne versera aucune prestation de mutilation par accident si votre demande est directement ou indirectement le résultat de l'un des faits suivants :
  - d'une blessure auto-infligée;
  - d'une guerre, d'une insurrection ou de tout type d'hostilité, que vous y ayez participé ou non;
  - de votre participation dans une émeute ou mouvement populaire;
  - d'une blessure corporelle découlant d'un acte criminel ou d'une tentative de perpétrer un acte criminel.

### Limitations

1. Si vous augmentez le montant de votre garantie et que vous vous suicidez dans les 2 ans qui suivent la demande d'augmentation, l'Assureur limitera le montant qu'il versera à la Banque Scotia. Dans ce cas, il versera la prestation d'assurance-vie qui vous aurait été payable avant l'augmentation.
2. Le paiement total en raison d'une mutilation par accident que l'Assureur vous versera pour toutes les pertes découlant d'un seul accident ne sera pas supérieur à 100 000 \$.
3. L'Assureur ne versera pas un montant supérieur au montant à rembourser à la Banque Scotia.

# Annulation et fin de l'assurance

## Comment résilier cette assurance

Dans la province de Québec, la *Loi sur la distribution de produits et des services financiers* vous donne le droit d'annuler le contrat d'assurance dans les **10 jours** suivant sa signature ou la date où l'Assureur approuve l'assurance, si elle est plus éloignée. Pour ce faire, vous devez envoyer par courrier recommandé, une lettre signée et datée ou l'avis de résolution qui vous a été remis avec ce guide de distribution Assurance-créances commerciales en cas de décès à votre succursale\*. Toute prime d'assurance que vous avez payée sera créditée à votre compte.

Vous pouvez cependant annuler votre assurance à tout moment par la suite. La partie inutilisée de la prime d'assurance annuelle sera créditée à votre compte. Il suffit de faire parvenir une demande de résiliation signée et datée à votre succursale\*. Votre garantie d'assurance sera résiliée à la **dernière des dates suivantes** :

- la date précisée sur votre demande d'annulation signée et datée; **ou**
- la date à laquelle la Banque Scotia reçoit votre demande d'annulation signée et datée.

## Fin de la protection d'assurance

La protection en cas de décès prend fin à la première des dates suivantes :

- La date d'anniversaire du début de la garantie qui suit votre 69<sup>e</sup> anniversaire;
- la date à laquelle vous demandez une modification du montant de la garantie d'assurance;
- la date à laquelle vous n'avez plus de prêt commercial\* auprès de la Banque Scotia qui est admissible à l'Assurance-créances commerciales en cas de décès;
- la date à laquelle la Banque Scotia élimine votre dette en raison de son impossibilité à se faire rembourser;
- l'anniversaire du début de la garantie pour laquelle une prime exigible n'est pas versée;
- la date à laquelle vous annulez l'assurance.

Si vous êtes assuré à la date à laquelle l'Assureur met fin au contrat d'assurance-vie collective, votre garantie se poursuivra jusqu'à la fin de la période d'un an.

## Remboursement des primes

Si l'assurance prend fin à tout autre moment qu'à la date d'anniversaire du début de la garantie, la Banque Scotia remboursera une partie de la prime versée. 1/12<sup>e</sup> du montant de votre prime totale sera remboursée pour chaque mois complet qui reste de la durée de la période en cours qui suit la fin de l'assurance. Dans le cas d'un mois incomplet, toute période de 16 jours ou plus sera comptée comme un mois complet.

Exemple :

Si vous avez renouvelé votre garantie le 1er juin et que vous l'annulez le 7 avril de l'année suivante, la portion de la prime pour avril et mai vous sera remboursée. Si votre prime était de 600 \$, le remboursement sera 2/12<sup>e</sup> de ce montant, soit 100 \$.

# Demande d'indemnité ou de réclamation

## Présentation de la réclamation

### DÉCÈS :

Vos survivants\* peuvent contacter l'Assureur au 1 800 387-2671. L'Assureur leur fera parvenir le formulaire de demande de réclamation et l'attestation du médecin traitant qui doivent être remplis.

L'attestation du médecin traitant est requise comme preuve de décès. Vos survivants\* doivent s'occuper de la faire remplir entièrement et de la faire parvenir à l'Assureur. Vos survivants\* seront responsables des frais qui doivent être payés pour faire remplir le formulaire.

La demande de réclamation et l'attestation du médecin traitant remplies doivent être envoyées à l'Assureur dans **l'année qui suit le décès**. Après cette période d'une année, l'Assureur analysera votre demande seulement si vos survivants\* peuvent prouver qu'une raison valable a causé ce délai.

### MUTILATION PAR ACCIDENT

Vous-même ou votre succursale\* n'avez qu'à demander un formulaire de demande de règlement à l'Assureur. Vous devez faire parvenir le formulaire dûment rempli à l'Assureur dans les 180 jours de la date de la perte. Toutefois, si la police d'assurance-vie collective prend fin, l'Assureur doit recevoir une preuve de sinistre dans les 90 jours de la date de l'expiration de la police.

Vous devrez assumer les frais engagés pour faire remplir le formulaire.

L'Assureur peut vous demander de passer un examen médical chez un médecin de son choix. L'Assureur paiera les frais de cet examen, mais ne paiera aucune prestation si vous refusez de passer cet examen médical.

## Réponse de l'Assureur

L'Assureur vous informera ou informera vos survivants\* par écrit de sa décision d'approuver ou de rejeter la demande de réclamation. Cette lettre sera envoyée dans les **30 jours** qui suivent la réception de tous les renseignements dont l'Assureur a besoin pour prendre une décision.

L'Assureur peut rejeter une demande de réclamation ou réduire la prestation pour la Protection en cas de décès ou la Protection en cas de mutilation par accident en raison d'une exclusion, une limitation ou réduction décrite dans ce guide de distribution Assurance-Créances Commerciales en cas de décès. L'Assureur en expliquera la raison dans sa lettre qui sera adressée à vous ou à vos survivants\*.

Une fois la demande de règlement approuvée, l'Assureur sera libéré de toute autre obligation dès qu'il aura effectué le paiement de l'indemnité dont le montant lui aura été confirmé par la Banque Scotia.

## Appel d'une décision de l'Assureur et recours

Vous ou vos survivants\* peuvent en appeler de la décision de l'Assureur s'il a refusé votre demande de réclamation initiale. L'appel devra être soumis à l'Assureur par écrit à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de ce guide de distribution Protection Assurance-Créances commerciales en cas de décès dans les **six mois** de la date de la lettre de décision. Il doit comprendre :

- la raison ou les raisons de cet appel; **et**
- tout autre renseignement ou document qui n'a pas été présenté avec la demande de réclamation initiale.

Vos survivants\* ou vous-même pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou votre propre conseiller juridique si l'Assureur refuse l'appel.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur dans les **60 premiers jours** après que l'Assureur ait reçu la preuve de sinistre initiale. La période de temps maximale pour intenter une poursuite est de **3 ans** après la date limite pour soumettre la preuve de sinistre initiale, ou une période plus longue si la loi le prescrit.

# Produits similaires

Cette garantie d'assurance a été conçue précisément pour couvrir votre prêt commercial\* de la Banque Scotia. Elle n'est pas destinée à remplacer une autre assurance vie commerciale que vous possédez déjà. D'autres produits semblables sont disponibles chez d'autres compagnies mais peuvent avoir des prestations, limitations et exclusions différentes.

## Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour toute question relative à l'Assurance-créances commerciales en cas de décès, contactez d'abord l'Assureur à l'adresse qui figure à l'arrière de ce guide.

Si vous avez des questions au sujet des obligations de votre distributeur ou des obligations de l'Assureur envers vous, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
Canada  
G1V 5C1

### Numéros de téléphone

Ligne sans frais : 1 877 525-0337  
Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337

### Site web

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

### Courriel

[renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca](mailto:renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca)

## La protection de vos renseignements personnels

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (l'« Assureur ») reconnaît et respecte l'importance de la protection de votre vie privée. Lorsque vous faites une demande d'assurance, un dossier confidentiel est créé afin d'y contenir tous les renseignements personnels à votre sujet. Ce dossier est conservé au bureau de l'Assureur ou au bureau d'un organisme autorisé par l'Assureur. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie pourrait utiliser des fournisseurs de services situés au Canada ou à l'étranger.

Si vous désirez consulter votre dossier et, s'il y a lieu, y faire apporter des corrections, veuillez faire parvenir votre demande écrite à :

Ombudsman Assurance Collective  
Canada Vie  
C.P. 6000  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

L'Assureur répondra dans les 30 jours suivants votre demande d'accès ou de modification.

L'Assureur limite l'accès à votre dossier aux personnes suivantes :

- ses employés ou les personnes autorisées par l'Assureur qui ont besoin de ces renseignements dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute personne à qui vous avez accordé l'accès; **et**
- toute personne autorisée par la loi.

Vos dossiers pourraient aussi être divulgués aux personnes autorisées selon les lois applicables au Canada ou à l'étranger.

L'Assureur fait la collecte, utilise et divulgue des renseignements personnels dans le but de traiter votre demande d'assurance-prêt commercial\* et à son approbation, de fournir et d'administrer le(s) produit(s) financier(s) qui s'y rattache(nt); d'étudier et de traiter les demandes de réclamations; et, de créer et de conserver les dossiers relatifs à votre relation avec l'Assureur.

# Notes

# Avis de résolution d'un contrat d'assurance

## **AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR**

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

### **LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature.** Pour cela, vous pouvez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337.

## **AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule la Protection en cas de décès.

À : \_\_\_\_\_  
(nom de l'Assureur)

\_\_\_\_\_ (adresse de l'Assureur)

Date : \_\_\_\_\_  
(date d'envoi de cet avis)

contrat d'assurance n° : \_\_\_\_\_  
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : \_\_\_\_\_  
(date de la signature du contrat)

à : \_\_\_\_\_  
(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_ (nom du client)

\_\_\_\_\_ (signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.  
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

**Art.439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

**Art.440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de sa signature de ce contrat, le résoudre.

**Art.441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

**Art.442.** Un contrat ne peut contenir de disposition en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

**Art.443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

**Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.**